

SEANCE DU 11 MAI 2017

Présents : C. KELLEN, Président,  
D. FOURNY, Bourgmestre,  
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, L. VAN GELDER,  
Echevins,  
J. DEVALET, Présidente CPAS,  
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C.  
CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, A.GILLET, F. EVRARD, M.  
LOUIS, O. RIGAUX, Conseillers  
J-Y. DUTHOIT, Directeur général,  
Excusé : A. MIGNON, conseiller.

Le Conseil,

Mr le Président ouvre la séance à 18 H.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
  - 2) Avant-projet de plan communal d'aménagement du parc d'activité économique de LONGLIER.
  - 3) Acquisition d'une œuvre d'art monumentale à implanter Chaussée de Recogne.
  - 4) Modifications budgétaires n°2.
  - 5) Prise de connaissance du plan de réforme des justices de paix du ministre de la justice.
  - 6) Assemblées générales de diverses intercommunales.
  - 7) Compte de Fabrique d'église.
  - 8) Diverses aides aux tiers.
  - 9) Prise de connaissance du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier.
  - 10) Règlement relatif à l'accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la commune de NEUFCHATEAU.
  - 11) Construction d'une maison de village à TOURNAY.
  - 12) Suppression du chemin public n° 41 à côté de la maison de village de TOURNAY.
  - 13) Création d'une voirie au Sart dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation.
  - 14) Acte de prescription acquisitive trentenaire PIERRET à TRONQUOY.
  - 15) Diverses communications de décisions de l'autorité de tutelle.
- HUIS-CLOS
- 16) Nomination à titre définitif de plusieurs enseignants.
  - 17) Ratification des délibérations du collège communal relatives à l'enseignement.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président C. KELLEN informe les conseillers qu'une question d'actualité a été déposée par la conseillère M. LOUIS.

**(1) (SEC) Approbation procès-verbal de la séance précédente**

Approuve par 17 oui et une abstention (M-C. CASTAGNE) le procès-verbal de la séance précédente -19/04/2017-.

**(2) (PM) (FH-LV) Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Parc d'activités économiques de Longlier » à Neufchâteau en vue de réviser le plan de secteur du de Bertrix-Libramont-Neufchâteau - Adoption de l'avant-projet et du projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE)**

- Entendu en séance Damien Stassart (Idelux), auteur de projet agréé, présentant l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit « Parc d'activités économiques de Longlier », les périmètres dits 'compensatoires' de ce PCA et le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;
- Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1<sup>er</sup>, 46 et 47 à 52 ainsi que leurs arrêtés d'application (Annexe 1) ;
- Vu le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau, adopté par arrêté le 5 décembre 1984, tel que modifié à ce jour (Annexe 2) ;
- Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional wallon (SDER) et le rôle de pôle d'appui en milieu rural et de point d'encrage sur la dynamique de l'Eurocorridor qu'il fixe à la Commune de Neufchâteau (Annexe 3) ;
- Vu la décision du 18 décembre 2014 du Conseil communal de Neufchâteau demandant au Gouvernement wallon de prendre un Arrêté autorisant l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Parc d'activités économiques de Longlier » à Neufchâteau en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau (Annexe 4) ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant sur l'adoption de la liste des projets de Plans Communaux d'Aménagement (PCA) en application de l'article 49 bis du Code, tel que modifié à ce jour (Annexe 5) ;
- Considérant que le projet dit « Parc d'activités économiques de Longlier » (Neufchâteau) est repris dans la liste des projets de Plan Communaux d'Aménagement (PCA) élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49 bis, alinéa 1<sup>er</sup> du CWATUP adoptée par le Gouvernement wallon dans son Arrêté du 27 mai 2009 ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 mai 2015 autorisant l'élaboration du PCA dit « Parc d'activités économiques de Longlier » (Neufchâteau) en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont- Neufchâteau (Annexe 6) ;
- Considérant que l'Intercommunale IDELUX est agréée pour élaborer un PCA (Annexe 10) ;
- Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2014 désignant l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet pour élaborer ledit PCA (Annexe 4) ;
- Vu l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement (PCA) ci-annexé et présenté (Annexe 7) ;
- Considérant que le PCA qui couvre environ 180 ha est composé du périmètre projet de Longlier et de 6 périmètres compensatoires (C1 à C6) ;
- Vu le prescrit de l'Article 2 de l'Arrêté ministériel du 11 mai 2015 qui indique qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les périmètres du Plan Communal d'Aménagement comprenant les zones retenues au titre de compensations planologiques ;
- Considérant les limites fixées pour les périmètres dit « compensatoires » (C1 à C6) ;
- Considérant, en particulier, le périmètre compensatoire C1 qui réunit les zones de compensations numérotées (2) et (3) dans l'Arrêté ministériel du 11 mai 2015 et qui vise à assurer une gestion globale et cohérente de la zone d'espace vert de la vallée du ruisseau de Neufchâteau à hauteur du lieudit « la Justice » ;
- Considérant que l'avant-projet de PCA ainsi que l'ensemble des dispositions prises seront évaluées par le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) conformément à l'article 50 §2 du CWATUP (Annexe 1) ;
- Considérant que l'élaboration de l'avant-projet de PCA a fait l'objet d'un suivi dans le cadre du Comité de suivi visé à l'Article 8 de l'Arrêté ministériel du 11 mai 2015 (Annexe 8) ;
- Considérant le projet de contenu du RIE annexé et proposé à ce jour en vue de la réalisation de cette étude (Annexe 9) ;
- Considérant, conformément à l'Arrêté ministériel du 11 mai 2015 autorisant l'élaboration dudit PCA en vue de réviser le plan de secteur, que le RIE prêtera une attention particulière à :
  1. L'analyse des liens de l'avant-projet de plan avec les autres plans et programmes pertinents adoptés par le Conseil communal de Neufchâteau ;
  2. L'analyse des incidences de l'avant-projet de PCA sur les composantes suivantes :
    - La diversité biologique ;
    - Les eaux de surfaces ;

- Le périmètre d'intérêt culturel, esthétique ou historique inscrit en surimpression d'une partie de la zone d'habitat à caractère rural du village de Lahérie ;
  - Le paysage et les villages de Longlier et de Lahérie ;
  - La mobilité et l'accessibilité aux zones d'activités économiques ;
  - L'activité agricole et forestière.
- Considérant que le Collège communal, en concertation avec le Comité de suivi, a également souhaité qu'une attention particulière soit portée sur :
1. Périmètre projet de Longlier :
    - L'impact de la configuration des affectations économiques retenues dans l'Arrêté ministériel au niveau du futur parc d'activités économiques de Longlier par rapport à la proposition formulée par le Conseil communal du 18 décembre 2014 dans le rapport justificatif accompagnant la demande de révision du plan de secteur par PCA ;
    - La question de la mobilité, en particulier en ce qui concerne le carrefour N85/Chemin du Vieux Moulin et l'articulation de ces voiries avec l'accès au futur parc d'activités économiques de Longlier, l'objectif étant d'assurer la sécurité des usagers et de rationaliser un maximum les voiries.
  2. Les périmètres compensatoires :
    - La pertinence d'inscrire pour partie une zone forestière en lieu et place d'une zone agricole au droit du périmètre compensatoire C6.
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Entendu en séance Damien Stassart (Idelux), auteur de projet agréé, présentant l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit « Parc d'activités économiques de Longlier », les périmètres dits 'compensatoires' de ce PCA et le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 10 oui et 8 abstentions (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, A.GILLET, F. EVRARD)

Art.1 : de confirmer l'Intercommunale comme Auteur de projet agréé pour l'élaboration du PCA dit « Parc d'activités économiques de Longlier » (Neufchâteau).

Art.2 : de valider les périmètres dits « compensatoires » du Plan Communal d'Aménagement (PCA) (C1 à C6) tels que défini dans l'avant-projet de PCA conformément au prescrit de l'Article 2 de l'Arrêté ministériel du 11 mai 2015.

Art.3 : d'adopter l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Parc d'activités économiques de Longlier » (Neufchâteau) révisant le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau et le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) qu'il doit faire réaliser conformément à l'Article 50 §2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) une fois le contenu du RIE définitivement arrêté.

Art.4 : de soumettre l'avant-projet de PCA dit « Parc d'activités économiques de Longlier » (Neufchâteau) et le projet de contenu de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) pour avis à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) conformément à l'article 50 §2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP).

Art.5 : d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :

- à la CCATM de Neufchâteau
- au CWEDD (rue de Vertbois, 13c à 4000 Liège) ;
- à l'Intercommunale IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon) ;
- à la Cellule du Développement Territorial (CDT) (rue des Masuis jambois, 5 à 5100 Jambes) ;
- à la DGO4 - Direction de l'Aménagement Local (DAL) (rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes).

### **(3) (DF) (BG) Acquisition d'une oeuvre du sculpteur Philippe Dumont intitulée le "Sanglier de Neufchâteau"**

- Attendu que la Ville envisage d'acquérir une oeuvre du sculpteur Philippe Dumont habitant Tohogne intitulée le « Sanglier de Neufchâteau » ;
- Vu la note reçue du sculpteur ci-annexée ;
- Attendu qu'il est envisagé de placer cette oeuvre sur le terre-plein du SPW chaussée de Recogne à droite en venant de Neufchâteau vers Libramont ;
- Vu le courrier envoyé au SPW pour solliciter leur accord sur le placement de l'oeuvre sur le terre-plein susvisé, ci-annexé ;
- Vu le projet de cahier spécial des charges relatif à la fourniture, la livraison, le placement de l'oeuvre et l'aménagement paysager du terre-plein, ci-annexé ;
- Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence en fonction de l'article 26§1 f de la loi du 15 juin 2006 pour les raisons suivantes :

\* les spécificités artistiques de l'oeuvre autorisent la Ville à recourir à la procédure négociée d'une part,

\* la Ville souhaite acquérir cette oeuvre en particulier car « Dès l'époque celtique, Arduinna, la déesse Ardenne, divinité des forêts et de ses habitants, était représentée chevauchant un sanglier lancé au galop. Ainsi, le sanglier typique de l'Ardenne symbolise la force et le courage de ses habitants. La résistance des Chasseurs ardennais contre la barbarie est représentée par un sanglier choisi comme animal fétiche. Le sanglier a inspiré aux Ardennais la devise "Résiste et mords". Le choix du sculpteur s'est porté vers Philippe Dumont connu pour la grande qualité de son travail. Cet artiste appartient à la mouvance du réalisme fantastique et exerce dans ce registre depuis trente ans. Il a réalisé de nombreuses oeuvres parfois de grandes dimensions. Sa technique classique et figurative s'inscrit idéalement pour la réalisation du sanglier dont le projet d'exécution correspond à la sensibilité de l'artiste. Outre, le travail d'exécution proprement dit, un savoir-faire technique abouti est indispensable pour la réalisation d'un moule en silicone et d'un contre-moule en polyester. La réussite d'un tel moulage implique une parfaite connaissance de ces composants, connaissance à laquelle monsieur Dumont est rompu puisqu'il a réalisé des sculptures monumentales pour le cinéma fantastique et d'importantes sculptures pour une brasserie Bruxelloise. Notons également qu'il a reçu le prix Douba d'Or de la ville de Durbuy, la plus haute distinction culturelle de la ville en 2012 pour son parcours professionnel. Au début des années 2000, il a prodigué des cours lors de sessions destinées aux professionnels de la sculpture. La réalisation du sanglier de Neufchâteau, compte tenu de ses dimensions importantes et son moulage, implique une indispensable maîtrise technique que possède l'intéressé qui nous garantit un travail parfait. De plus, outre les machines-outils et l'outillage utile, il dispose d'un atelier aux volumes nécessaires pour une telle création (Barvaux), ce qui est rarement le cas chez les artistes. Précisons encore que chaque année, étant reconnu internationalement, il réalise de nombreux trophées pour des festivals de films fantastiques (Trieste, Bruxelles, Neuchâtel, Strasbourg, Lund, Sitges, Paris) ainsi que des prix littéraires, tel le prix Graham Masterton. En conséquence de quoi, compte tenu de ses antécédents professionnels, nous attestons que Monsieur Dumont possède le niveau technique et l'infrastructure nous garantissant un travail de haut niveau dans les délais impartis par la ville de Neufchâteau. Dès lors, la renommée internationale de ce sculpteur devrait attirer les touristes en nombre à Neufchâteau.

Par ailleurs, l'installation d'un sanglier monumental à la porte d'entrée principale de la ville de Neufchâteau, dans un parc dédié à l'Ardenne, sa médiatisation par les supports papier, numériques et les réseaux sociaux suscitera un grand intérêt du public autochtone et étranger.

Il s'agit d'une curiosité unique, en plein centre de la province de Luxembourg.

L'interprétation résolument moderne que l'artiste donne du sanglier, inscrit dans un mouvement ascendant, prenant appui sur des colonnes de pierre bleue est du jamais-vu.

Les dimensions de l'oeuvre provoquent, dans l'instant, une impression de puissance, marquent les esprits et impriment Neufchâteau sur la carte. Les visiteurs en parleront dans leurs souvenirs de voyage et le bouche-à-oreille aura, sur le public, un effet multiplicateur.

*Cette œuvre de caractère sera mise en scène à la hauteur de l'environnement naturel dans lequel il s'enracine. Le parc Arduinna, au centre duquel s'élèvera l'œuvre, montrera que le sanglier règne sur la forêt d'Ardenne comme déjà chez les Celtes, la déesse Arduinna chevauchait un sanglier.*

*La symbolique du sanglier exerce un fort pouvoir d'attraction sur les publics : la force, les légendes de la forêt, le mythe, rassemblent les imaginaires autour d'une identité singulière. Les publics cherchent à se reconnaître ou à connaître du neuf.*

*Une demande sera introduire pour inscrire cette œuvre dans le Guinness book des records, ce qui ajouterait encore à sa notoriété.»*

- Attendu que le montant estimatif du marché se porte à 170.000,00€ TVAC ;
- Considérant que la Ville envisage de solliciter une subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme pour ce marché ;
- Vu le formulaire de demande de subvention ci-annexé ;
- Attendu que le budget nécessaire à la dépense est inscrit à l'article 124/749-51 (projet 20170002) de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2017 et sera financé par un subside et une reprise sur fond de réserve extraordinaire ;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur Financier, lequel a émis un avis de légalité avec remarque le 28/4/2017 portant le n°25/2017;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;
- Ayant entendu en séance Monsieur Philippe Dumont, artiste-sculpteur, lequel a présenté son œuvre le « Sanglier de Neufchâteau »;
- Sur proposition du collège communal,
- Après avoir délibéré,

D E C I D E par 10 oui et 8 non (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, A.GILLET, F. EVRARD)

Art.1 : de procéder à l'acquisition de l'oeuvre de Monsieur Philippe Dumont intitulée le "Sanglier de Neufchâteau" et à l'aménagement du site devant l'accueillir.

Art.2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de l'oeuvre d'art "le sanglier de Neufchâteau"", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 170.000,00€ TVAC. L'article II.5. du csch relatif au délai de paiement, est modifié en séance de sorte que l'artiste est autorisé à refacturer directement à la ville les états d'avancements de ses sous-traitants.

Art.3 : de choisir la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence comme mode de passation du marché.

Art.4 : de solliciter une subvention auprès du CGT et de valider le dossier de demande de subvention. Le taux de subvention sollicité est modifié en séance pour être porté à 80% considérant l'intérêt régional du dossier.

Art.5 : de s'engager à maintenir l'affectation touristique du "sanglier" pendant un délai de 15 ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de liquidation totale de la subvention.

Art.6 : de s'engager à maintenir en bon état l'objet de la subvention.

Art.7: d'imputer la dépense à l'article 124/749-51 (projet 20170002) de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2017 et de la financer par un subside et une reprise sur fond de réserve extraordinaire.

#### **(4) (REC) (BG) Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 - Exercice 2017**

- Vu le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 02/2017 établi par le collège communal en date du 28/4/2017 ;

- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 26/4/2017 et portant le n°22/2017;
- Attendu que le projet de modifications budgétaires a été transmis pour information au CRAC le 28/4/2017;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu la circulaire budgétaire 2017 consultable sur le site internet de la Région Wallonne ;
- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;
- Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
En séance publique ;

DECIDE par 10 OUI et 8 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, A.GILLET, F. EVRARD)

Art.1 : D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 :

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.467.087,46	7.454.829,00
Dépenses totales exercice proprement dit	10.416.453,73	8.819.550,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+50.633,73	-1.364.721,00
Recettes exercices antérieurs	2.793.761,00	368,00
Dépenses exercices antérieurs	109.031,19	50.150,00
Prélèvements en recettes	0.00	2.930.700,00
Prélèvements en dépenses	1.600.000,00	1.505.197,00
Recettes globales	13.260.848,46	10.385.897,00
Dépenses globales	12.125.484,92	10.374.897,00
Boni / Mali global	1.135.363,54	+11.000,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

## **(5) (DED-cons) (BG) SPF Justice - plan de réforme des justices de paix - prise de connaissance**

- Vu le courrier reçu le 08/03/2017 du Service public Fédéral concernant le plan de réforme des justices de paix ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Prend connaissance du courrier précité.

## **(6) (SEC) (BG) IMIO - Assemblée générale ordinaire**

- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01/06/2017 par lettre datée du 29/03/2017 ;

- Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01/06/2017 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :
  1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
  2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
  3. Présentation et approbation des comptes 2016 ;
  4. Décharge aux administrateurs ;
  5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
  6. Désignation d'un administrateur.
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 18 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 01/06/2017 qui nécessitent un vote.

Art.2 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2016 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un administrateur.

Art.3 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art.4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art.5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **(6) (SEC) (BG) IMIO - Assemblée générale extraordinaire**

- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 01/06/2017 par lettre datée du 29/03/2017 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01/06/2017 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :
  1. Modification des statuts de l'intercommunale.
- Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 01/06/2017 qui nécessite un vote.

Art.2 : d'approuver l'ordre du jour.

Art.3 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art.4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art.5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **(6) (SEC) (BG) AIVE secteur Valorisation et propreté - assemblée générale**

- Vu la convocation adressée le 18/04/2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 18/05/2017 au LEC à Libramont ;
- Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 18/05/2017 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Art.2 : de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 18/05/2017.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

## **(7) (CA) (CG) Fabrique d'église de Longlier - Compte 2016.**

- Vu le compte 2016 de la Fabrique d'église de LONGLIER reçu le 27/03/2017, et voté en séance du Conseil de fabrique du 20/03/2017 ;
- Vu la décision du 10/04/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, avec remarque, l'acte du 20/03/2017 susvisé ;



- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 24/4/2017;
- Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 24/4/2017 et portant le numéro 21/2017 ;
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VII, 6 ;
- Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée le décret du 13 mars 2014 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartie à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21/04/2016 ;
- Considérant que le compte susvisé ne répond pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Longlier au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
CHAPITRE I D11	Documents épiscopaux	175,00	125,00
CHAPITRE II D50d	Sabam	0,00	50,00

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité

Art.1 : Le compte 2016 de la Fabrique d'église de LONGLIER, voté en séance du Conseil de fabrique du 13/04/2016, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
CHAPITRE I D11	Documents épiscopaux	175,00	125,00
CHAPITRE II D50d	Sabam	0,00	50,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20677,87
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19902,29
Recettes extraordinaires totales	8699,91
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8699,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5459,24
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15927,52
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>29377,78</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21386,76</b>
<b>Excédent</b>	<b>7991,02</b>

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat à 1040 Bruxelles dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **(8) (CA) (FH) Politique d'aide communale aux tiers - ASBL BABY SERVICE DU LUXEMBOURG - 2017.**

- Vu le formulaire de demande d'aide reçu le 01/02/2017 de l'ASBL BABY SERVICE sollicitant une aide financière en vue de permettre le maintien de leur activité ;
- Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Aide aux Tiers du 28/02/2017 ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 6/03/2013 relative à la délégation au Collège Communal pour les interventions financières inférieures à 500€ ainsi qu'à la validation du formulaire de demande à remplir par les associations pour le passage en commission pour bénéficier d'une aide communale ;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que l'aide sollicitée est d'intérêt public ;
- Attendu que l'avis de légalité a été demandé au directeur financier, et que celui-ci a décidé d'initiative de ne pas donner d'avis étant donné que la dépense est inférieure à 22.000,00 € ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents

Art.1 : d'octroyer :

Nature de la subvention : une aide financière de 0,50 €/jour par enfant domicilié à Neufchâteau, soit un montant de 2652,50 € (calculé sur base des chiffres 2016).

Etendue de la subvention : pour l'année 2017

Dénomination du bénéficiaire : BABY SERVICE DU LUXEMBOURG - Rue des Déportés, 41 à 6700 ARLON.

Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : en vue de permettre le maintien de leur activité, dont la Ville a reconnu l'utilité en l'aidant financièrement ces dernières années.

Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : l'association devra faire apparaître la participation de la Ville par un logo, blason ou autre moyen visible.

Les justificatifs à produire par le bénéficiaire : néant.

Les modalités de liquidation de la subvention : Cette subvention sera liquidée en une seule fois après la présente décision sur le compte BE35 7965 1401 9637.

Art.2 : de confirmer l'exonération des obligations reprises à l'article L3331 du Code de la Démocratie Locale pour l'aide précitée.

Art.3 : d'imputer la dépense à l'article 76205/332-02 du budget ordinaire 2017 (RC3).

## **(8) (CA) (FH) Politique d'aide communale aux tiers - ASBL NEUFCHATEAU, TOURISME, LOISIRS ET COMMERCES - 2017.**

- Vu la lettre du 04/01/2017 de l'Asbl Neufchâteau, Tourisme, Commerces et Loisirs sollicitant une aide financière de 450,00 € en vue d'organiser une journée déstockage permettre le maintien de leur activité ;

- Vu le formulaire de demande d'aide reçu le 06/02/2017 sollicitant une aide financière de 831,15 € ;
- Vu le courrier reçu le 14/11/2016 de l' l'Asbl Neufchâteau, Tourisme, Commerces et Loisirs faisant parvenir leur situation de trésorerie ;
- Vu le compte de l'activité déstockage reçu le 07/04/2017 ;
- Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Aide aux Tiers du 28/02/2017 ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 6/03/2013 relative à la délégation au Collège Communal pour les interventions financières inférieures à 500€ ainsi qu'à la validation du formulaire de demande à remplir par les associations pour le passage en commission pour bénéficier d'une aide communale ;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que l'aide sollicitée est d'intérêt public ;
- Attendu que l'avis de légalité a été demandé au directeur financier, et que celui-ci a décidé d'initiative de ne pas donner d'avis étant donné que la dépense est inférieure à 22.000,00 € ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

Décide par 10 OUI, 2 NON (M-C.CASTAGNE, F.EVRARD) et 6 ABSECTIONS (Y.EVRARD, P.OTJACQUES, E. MEUNIER, J-L. BORCEUX, T.SALMON, A. GILLET)

Art.1 : d'octroyer :

Nature de la subvention : une aide financière de 831,15 €.

Etendue de la subvention : pour l'année 2017

Dénomination du bénéficiaire : l'Asbl Neufchâteau, Tourisme, Commerces et Loisirs - Avenue de la Gare, 62 à 6840 NEUFCHATEAU.

Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : en vue d'organiser une journée déstockage.

Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : l'association devra faire apparaître la participation de la Ville par un logo, blason ou autre moyen visible.

Les justificatifs à produire par le bénéficiaire : néant.

Les modalités de liquidation de la subvention : Cette subvention sera liquidée en une seule fois après la présente décision sur le compte BE40 0688 9316 9963.

Art.2 : de confirmer l'exonération des obligations reprises à l'article L3331 du Code de la Démocratie Locale pour l'aides précitée.

Art.3 : d'imputer la dépense à l'article 76205/332-02 du budget ordinaire 2017 (ENG 88).

## **(8) (CA) (FH) Politique d'aide communale aux tiers - ASBL LES JOYEUX LURONS - 2017.**

- Vu la lettre reçue le 30/01/2017 de l'Asbl Les Joyeux Lurons sollicitant une aide financière de 5687,00 € en vue de réaliser l'isolation acoustique de leur salle dont le taux de réverbération du son est 3 à 4 fois supérieur à la norme ;
- Vu le formulaire de demande d'aide reçu le 22/02/2017 confirmant la demande précitée ;
- Vu les comptes annuels de l'ASBL reçu le 12/04/2017 ;
- Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Aide aux Tiers du 28/02/2017 ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 6/03/2013 relative à la délégation au Collège Communal pour les interventions financières inférieures à 500€ ainsi qu'à la validation du formulaire de demande à remplir par les associations pour le passage en commission pour bénéficier d'une aide communale ;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que l'aide sollicitée est d'intérêt public ;
- Attendu que l'avis de légalité a été demandé au directeur financier, et que celui-ci a décidé d'initiative de ne pas donner d'avis étant donné que la dépense est inférieure à 22.000,00 € ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents

Art.1 : d'octroyer :

Nature de la subvention : une aide financière de 5687,00 €.

Etendue de la subvention : pour l'année 2017

Dénomination du bénéficiaire : ASBL LES JOYEUX LURONS - Route du Père Lejeune, 22 à 6840 PETITVOIR.

Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : en vue de permettre l'isolation acoustique de la salle.

Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : l'association devra faire apparaître la participation de la Ville par un logo, blason ou autre moyen visible.

Les justificatifs à produire par le bénéficiaire : néant.

Les modalités de liquidation de la subvention : Cette subvention sera liquidée en une seule fois après la présente décision sur le compte BE08 0689 0285 5213.

Art.2 : de confirmer l'exonération des obligations reprises à l'article L3331 du Code de la Démocratie Locale pour l'aides précitée.

Art.3 : d'imputer la dépense à l'article 76205/332-02 du budget ordinaire 2017 (RC14).

## **(8) (CA) (FH) Politique d'aide communale aux tiers - ASBL CIRCUIT DES ARDENNES - 2017.**

- Vu la lettre reçue le 10/01/2017 de l'Asbl Commémoration du Circuit des Ardennes sollicitant un subside de 2500,00 € en vue de l'organisation de la 5<sup>ème</sup> Commémoration Circuit des Ardennes qui se déroulera le 09 juillet 2017 ;
- Vu le formulaire de demande d'aide reçu le 24/01/2017 confirmant la demande précitée ;
- Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Aide aux Tiers du 28/02/2017 ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 6/03/2013 relative à la délégation au Collège Communal pour les interventions financières inférieures à 500€ ainsi qu'à la validation du formulaire de demande à remplir par les associations pour le passage en commission pour bénéficier d'une aide communale ;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que l'aide sollicitée est d'utilité publique ;
- Attendu que l'avis de légalité a été demandé au directeur financier, et que celui-ci a décidé d'initiative de ne pas donner d'avis étant donné que la dépense est inférieure à 22.000,00 € ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents

Art.1 : d'octroyer :

Nature de la subvention : une aide financière de 2900,00 €.

Etendue de la subvention : pour l'année 2017.

Dénomination du bénéficiaire : COMMEMORATION DU CIRCUIT DES ARDENNES ASBL - B.PB 19 à 1050 BRUXELLES 5.

Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : en vue d'organiser la 5<sup>ème</sup> Commémoration Circuit des Ardennes qui se déroulera le 09 juillet 2017.

Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : l'association devra faire apparaître la participation de la Ville par un logo, blason ou autre moyen visible.

Les justificatifs à produire par le bénéficiaire : néant.

Les modalités de liquidation de la subvention : Cette subvention sera liquidée en une seule fois, immédiatement après la présente décision sur le compte 210-0081852-36.

Art.2 : de confirmer l'exonération des obligations reprises à l'article L3331 du Code de la Démocratie Locale pour l'aides précitée.

Art.3 : d'imputer un montant de 2.500,00 € à l'article 763/123-16 (ENG 163) du budget ordinaire 2017 et le solde soit 400,00 € à l'article 76205/332-02 (RC8).

## **(8) (CA) (FH) Politique d'aide communale aux tiers - CHESTI'FOOT - 2017.**

- Vu le formulaire de demande d'aide reçu le 08/02/2017 du Chesti'Foot sollicitant une aide financière de 2520,00 € en vue d'intervenir dans location du Hall des Tanneries à l'occasion du tournoi de football des 6, 7 et 8 janvier 2017 ;

- Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Aide aux Tiers du 28/02/2017 ;

- Vu le compte 2016 du Chesti'foot ;

-Vu la délibération du Conseil Communal du 6/03/2013 relative à la délégation au Collège Communal pour les interventions financières inférieures à 500€ ainsi qu'à la validation du formulaire de demande à remplir par les associations pour le passage en commission pour bénéficier d'une aide communale ;

- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Attendu que l'aide sollicitée est d'intérêt public ;

- Attendu que l'avis de légalité a été demandé au directeur financier, et que celui-ci a décidé d'initiative de ne pas donner d'avis étant donné que la dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

- Sur proposition du Collège Communal ;

- Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents

Art.1 : d'octroyer :

Nature de la subvention : une aide financière de 2520,00 €

Etendue de la subvention : pour l'année 2017

Dénomination du bénéficiaire : CHESTI'FOOT - Avenue de la Gare, 62 à 6840 NEUFCHATEAU.

Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : d'intervenir dans location du Hall des Tanneries à l'occasion du tournoi de football des 6, 7 et 8 janvier 2017.

Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : l'association devra faire apparaître la participation de la Ville par un logo, blason ou autre moyen visible. Les prochaines manifestations de l'association devront apparaître sur le site internet de la Ville.

Les justificatifs à produire par le bénéficiaire : néant.

Les modalités de liquidation de la subvention : Cette subvention sera liquidée en une seule fois dès réception du numéro de compte bancaire.

Art.2 : de confirmer l'exonération des obligations reprises à l'article L3331 du Code de la Démocratie Locale pour l'aides précitée.

Art.3 : d'imputer la dépense à l'article 76205/332-02 du budget ordinaire 2017 (RC6).

**(9) (REC) Prise de connaissance du PV de vérification de caisse du Directeur financier**

- Vu l'article 1124-42 du Code de la Démocratie Locale ;
  - Vu la décision du Collège communal du 04/12/2012 désignant le Bourgmestre D.FOURNY pour effectuer les vérifications de caisse du Directeur financier ;
  - Sur proposition du Collège Communal ;
- Prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier en date du 31/03/2017 simultanément avec les vérifications pour le CPAS de NEUFCHATEAU et la Zone de Police Centre Ardenne.

**(10) (DED-cons) (BG) Règlement - accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de Neufchâteau - approbation**

- Considérant la venue de différents camps de jeunesse sur le territoire de Neufchâteau lors des mois de juillet d'août ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la venue de ces camps sur le territoire de la commune ;
- Vu le projet de règlement pour l'accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de Neufchâteau, ci-annexé ;
- Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce règlement ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver le règlement pour l'accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de jeunesse, tel que présenté en séance. Il sera rappelé aux propriétaires la nécessité de se couvrir par une assurance.

**(11) (DED-cons) (FH) PCDR - Construction d'une maison de village à Tournay - approbation du dossier de travaux - stade projet**

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Neufchâteau du 27 mars 2009 ;
- Vu le PV de la Commission locale du Développement rural du 06 octobre 2015 approuvant l'avant-projet du dossier de construction d'une maison de village à Tournay ;
- Vu la délibération du Collège communal du 20/06/2013 désignant Monsieur Bernard Collet, auteur de projet pour la construction d'une maison de village à Tournay ;
- Considérant que l'acte de vente a été signé en date du 22/12/2014 pour l'achat de la parcelle à Tournay afin d'y construire la future maison de village au montant de 135.000€ ;
- Vu la délibération du collège communal du 08-07-2016 approuvant l'avant-projet du dossier de construction d'une maison de village Tournay ;
- Vu le cahier spécial des charges relatif aux travaux susvisés dressé au montant estimatif de 623.454,32€ HTVA, hors raccordements et signalétique, subsidié à 80% et 50% dans le cadre du PCDR de Neufchâteau ;
- Vu le métré estimatif, les plans et le PGSS (plan sécurité santé) relatifs au cahier spécial des charges susvisé, ci-annexés ;
- Vu l'avis de marché, ci-annexé ;
- Attendu que le budget nécessaire à la dépense est inscrit à l'article 12410/722-60 (2017/12) du budget extraordinaire 2017 ;
- Vu l'avis de légalité favorable rédigé par le Directeur financier le 27/4/2017 et portant le numéro 24/2017 ;
- Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services ;

- Vu l'Arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'Arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1 : de réaliser les travaux de construction d'une maison de village à Tournay, dans le cadre du PCDR de Neufchâteau.

Art.2 : d'approuver le cahier spécial des charges, le métré estimatif, les plans, le PGSS et l'avis de marché y relatifs. Le délai d'exécution initialement prévu de 150 jours ouvrables est modifié en séance à 200 jours calendriers.

Art.3 : de choisir comme mode de passation du marché l'adjudication ouverte.

Art.4 : d'imputer la dépense à l'article 12410/722-60 (2017/12) du budget extraordinaire 2017. Le financement se fera par subsides et par un emprunt sur base du marché annuel 2017 en 20 ans pour la somme de 275.000€.

Art.5 : de fixer à 50€ le prix du cahier spécial des charges.

Art.6 : de transmettre le dossier projet à la SPW/DGA et au Cabinet du ministre pour un accord sur ce dossier.

## **(12) (SEC) (BG) Construction d'une maison de village à Tournay - suppression du chemin public n°41**

- Considérant la construction d'une maison de village à Tournay route de la Croix Baptiste ;
- Considérant qu'une voirie publique intitulée chemin n°41 jouxtant la future maison de village sera partiellement incorporée au futur parking de la maison de village ;
- Considérant que ce chemin ne semble plus avoir d'utilité ;
- Considérant dès lors la nécessité de procéder à la suppression de la voirie intitulée chemin n°41 à Tournay ;
- Vu le dossier de demande comprenant les documents prescrits par l'article 10 du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014, à savoir un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande et un plan de délimitation ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 01/12/2016 décidant de procéder, selon les modalités prévues à la section 5 du décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, à l'enquête publique visant à la suppression de la voirie « chemin n°41 » reprise au plan du géomètre Rossignol du 22/09/2016 ;
- Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 09/01/2017 au 09/02/2017 ;
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête dressé le 09/02/2017, duquel il ressort que trois remarques, une écrite et deux verbales, ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique précitée ;
- Considérant que les remarques précitées concernent l'accès aux parcelles privées situées derrière le terrain communal devant servir à la construction de la maison de village cadastré n° 292 A, desservant la parcelle cadastrée section E n° 265 et les parcelles voisines et notamment les terrains de Messieurs Vanschepdael (cadastré n°269), China, Mernier et Gérard ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 16/02/2017 décidant d'informer les requérants qu'une servitude de passage sera prévue à leur profit dans la convention qui sera conclue entre la Ville et le gestionnaire de la salle du village afin qu'ils puissent emprunter le parking pour se rendre à leurs terrains respectifs et de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;
- Vu les lettres envoyées le 10/03/2017 à messieurs P. Vanschepdael, J. Gérard et J. China à cet égard ;
- Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

- Attendu que le décret prévoit que les résultats de l'enquête doivent être soumis au Conseil Communal pour qu'il en prenne connaissance et statue sur la suppression de la partie de voirie susvisée ;
- Considérant que le décret prévoit que l'envoi de la présente délibération soit envoyée au gouvernement wallon, aux propriétaires riverains et affichée selon les prescriptions de l'article L1133-1 du CDLD ;
- Attendu qu'il y a lieu de respecter un délai de 6 mois à compter de la réception de la décision par les personnes concernées avant de pouvoir procéder à la suppression envisagée en raison des droits de préférence rendus applicables par le décret du 06/02/14 ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'approuver le procès-verbal de clôture d'enquête précité.

Art.2 : de procéder à la suppression de la voirie « chemin n°41 » reprise au plan du géomètre Rossignol du 22/09/2016.

Art.3 : de transmettre la présente décision au gouvernement wallon, aux propriétaires riverains et de l'afficher aux valves de l'Hôtel de Ville.

Art.4 : de respecter un délai d'attente de 6 mois avant de pouvoir procéder à la suppression précitée.

Art.5 : d'inclure dans la convention qui sera conclue entre la Ville et le gestionnaire de la salle du village une clause prévoyant une servitude de passage au profit des propriétaires visés afin qu'ils puissent emprunter le parking pour se rendre à leurs terrains respectifs.

**(13) (PM/LM) (FH) Création de voirie - Le Sart - chemin desservant le permis d'urbanisation de M. Huberty et Mme Ernoux - Neufcoeur - résultat de l'enquête publique.**

**F. HUBERTY, Echevin intéressé, quitte la séance ;**

- Vu le dossier de demande de création de voirie sise Le Sart reçu dans le cadre du permis d'urbanisation de M. Huberty et Mme Ernoux - Neufcoeur en date du 07.03.2017 ;
- Vu le plan reprenant la dite parcelle ci-annexé ;
- Considérant que le dossier de demande précité comprend les documents prescrits par l'article 10 du décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014, à savoir un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande et un plan de délimitation ;
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête dressé le 18.04.2017, duquel il ressort qu'aucune remarque verbale ou écrite n'a été introduite dans le cadre de l'enquête publique précitée ;
- Vu la délibération du Collège communal du 09.03.2017 décidant de procéder, selon les modalités prévues à la section 5 du décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, à l'enquête publique visant à la création de voirie de la parcelle cadastrée 4/F/225 e ayant pour effet de desservir le permis d'urbanisation de M. Huberty et Mme Ernoux - Neufcoeur,
- Vu la délibération du Collège communal du 21.04.2017 décidant de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;
- Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;
- Attendu que le décret prévoit que les résultats de l'enquête doivent être soumis au Conseil communal pour qu'il en prenne connaissance et statue sur la création de voirie susvisée ;
- Considérant que le décret prévoit que la présente délibération soit envoyée au Gouvernement wallon, aux propriétaires riverains et affichée selon les prescriptions de l'article L1133-1 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'approuver le procès-verbal de clôture d'enquête précité.



Art.2 : d'incorporer à la voirie la partie de la parcelle cadastrée 4/F/255 e et repris dans le plan du permis d'urbanisation de M. Huberty et Mme Ernoux - Neufcoeur, précité et ci-annexé.

Art.3 : de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon, aux propriétaires riverains et de l'afficher aux valves de l'Hôtel de Ville.

**F. HUBERTY, Echevin, rentre en séance.**

**(14) (SEC) (Bg) Acte de prescription acquisitive trentenaire Pierret à Tronquoy**

- Vu le courrier reçu le 09/09/2016 de l'étude des notaires associés MAUS DE ROLLEY-RUELLE ayant pour objet la requête de Monsieur Olivier PIERRET d'acquérir la parcelle communale cadastrée 5<sup>ème</sup> Division, Longlier (Tronquoy), Section K, Numéro 522/2 par prescription acquisitive trentenaire afin de régulariser la situation actuelle, des constructions appartenant à la famille PIERRET étant érigées sur cette parcelle depuis 1959 ;

- Considérant que le cadastre mentionne la ville de Neufchâteau comme propriétaire de cette parcelle ;

- Considérant que pour le notaire MAUS DE ROLLEY, toutes les conditions semblent être effectivement réunies ;

- Vu la délibération du collège communal du 23/09/2016 donnant un accord de principe quant à la qualification de prescription acquisitive d'une remise accolée à la maison sous le n° de cadastrée K 522/2 ;

- Vu le courriel du notaire C. Ruelle reçue le 16/03/2017 présentant le projet d'acte ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 05/04/2017 décidant de porter ledit projet d'acte à l'approbation du prochain Conseil Communal ;

- Sur proposition du Collège Communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'approuver le projet d'acte de déclaration de prescription trentenaire.

Art.2 : de mettre les frais de notaire à charge du requérant.

**(15) (ASB) (BG) Communication des décisions de l'autorité de tutelle**

Prend connaissance des décisions de l'autorité de Tutelle suivantes :

- Arrêté du 29/03/2017 : Approbation des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 telles que réformées ;

- Arrêté du 10/04/2017 : Approbation des comptes annuels.

HUIS-CLOS

**(16) (DE) (LV) Enseignement. - Nomination à titre définitif de Mme Dominique ARENDT en qualité d'institutrice maternelle à temps plein (26/26) dans les écoles communales**

**(16) (DE) (LV) Enseignement - Nomination à titre définitif de Mme Kateline DE DONATO en qualité d'institutrice primaire à mi-temps (12/24) dans les écoles communales**

- (16) (DE) (LV) Enseignement. Nomination à titre définitif de Mme Sabine BANCU en qualité de maitre de morale non conventionnelle pour 04 périodes supplémentaires dans les écoles communales
- (16) (DE) (LV) Enseignement - Nomination à titre définitif de Mme Magali GRIBOMONT en qualité d'institutrice maternelle à temps plein (26/26) dans les écoles communales
- (16) (DE) (LV) Enseignement. Nomination à titre définitif de Mr Michaël BURNET en qualité d'instituteur primaire pour 12 périodes supplémentaires dans les écoles communales
- (16) (DE) (LV) Enseignement. Nomination à titre définitif de Mme Amandine COLOT en qualité d'institutrice primaire à temps plein (24/24) dans les écoles communales
- (17) (DE) Enseignement : Ratifications

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-Y.DUTHOIT

D. FOURNY